



DIRECTIVE APPLICABLE À L'ÉLECTION GÉNÉRALE DE 2025
POUR TOUTES LES CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES


ATTENDU que les directeurs et directrices du scrutin signalent des demandes de visites à domicile supérieures à la normale.

ATTENDU que l'article 3.7 de la *Loi électorale*, L.R.O. 1990, chap. E.6 (la « **Loi** »), autorise le directeur général des élections à donner des directives en cas d'erreur, de calcul erroné, d'urgence ou de circonstance inhabituelle ou imprévue.

ATTENDU que pour permettre aux électeurs et électrices qui sont admissibles à une visite à domicile de voter le jour du scrutin, j'invoquerai l'article 3.7 de la Loi pour prolonger la période de demande de vote par bulletin spécial en vertu du paragraphe 45.2 (4) jusqu'à 18 h le jour du scrutin pour les électeurs et électrices qui votent conformément à l'article 45.4.

POUR CES MOTIFS, JE DONNE POUR INSTRUCTION, conformément à l'article 3.7 de la Loi, que la période de demande de vote par bulletin spécial soit prolongée jusqu'à la fermeture des bureaux de vote le jour du scrutin pour les électeurs et électrices qui votent grâce à une visite à domicile, conformément à l'article 45.4 de la Loi.

JE DONNE POUR INSTRUCTION, conformément à l'article 3.7 de la Loi, que les bulletins de vote spéciaux qui sont déposés par les électeurs et électrices qui votent lors d'une visite à domicile soient comptabilisés au bureau du directeur du scrutin.



Greg Essensa
Directeur général des élections

26 février 2025

Date